

CONSEIL COMMUNAL DU 28/03/2017

Présents : Jossart Claude, Bourgmestre, Président
Gendarme , Demanet , Pierre , Babouhot , Echevins
Dastrevelle , Présidente du CPAS
~~Champagne~~, Dispa , Cordy , Henkart , Brusselmans Catherine, ~~Cardoen~~,
Hooijschuur , Verhoeven , Thiry , Masson , Paulet , Beelen , Debauche ,
Demellenne , Conseillers communaux
Van Meensel Cécile, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h06.

Monsieur Jossart, Président, procède de manière aléatoire par tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Thiry Jean-Marie, Conseiller communal.
Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Thiry dans l'ordre du tableau de préséance.

FINANCES

1 Finances : subside au profit des scouts de Chastre (100^{ème}BW) - approbation (vote

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'unité scout de Chastre – 100^{ème} BW – a introduit une demande de subvention de 2.100 euros pour l'occupation du chalet;

Considérant l'article 76120/330-02 "Subside aux scouts de Chastre", du service ordinaire inscrit au budget de l'exercice 2017;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

La Commune de Chastre octroie une subvention de 2.100 euros à l'unité scout de Chastre – 100^{ème} BW – dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'occupation du Chalet pour l'année académique 2016-2017

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la preuve des frais engagés pour l'occupation du Chalet.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 76120/332-02 « *Subside aux scouts de Chastre* », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

TRAVAUX

2 Travaux de voirie : égouttage rue de la Paroche - souscription de parts auprès de

I'IBW - décision (vote)

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de la Paroche;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts au capital de l'organisation d'épuration agréé I'IBW à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale du Brabant wallon;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 44.568€;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant wallon;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant de devis estimatif et le montant du décompte final;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 44.568 €.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé I.B.W. à concurrence de 9.359 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

MOBILITE

3 Mobilité : Règlement complémentaire de circulation routière RN4 - approbation (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1 122-30, L1122-32 et L1 1 13-1;

Vu la demande conjointe des communes de Chastre, Walhain et Mont-Saint-Guibert tendant à une sécurisation de la N4 entre le rond-point "de la planche à voile" (avec la N25 et N25a) et le carrefour de Mûgreto, entre la BK 27.2 et la BK 32.9;

Vu la nécessité d'harmoniser les limites de vitesse, suivant le contexte du lieu et de fixer une limite de vitesse identique pour les 2 sens de circulation;

Vu le rapport établi par la SPW-DGO1, Direction de la sécurité des Infrastructures Routières, préconisant la mise à 90 km/h dans les deux sens entre le carrefour des Hayettes et le carrefour Mûgreto;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 13 voix pour et 3 voix contre (celle des conseillers Henkart, Brusselmans et Debauche) :

Article 1 De marquer son accord sur la proposition du SPW - DGO1, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières visant à fixer la mise à 90Km/h, dans les deux sens de la circulation, entre le carrefour des Hayettes et le carrefour de Mûgreto, sur la Nationale 4.

Article 2 : La présente adaptation du règlement sera soumise pour approbation de Monsieur le Ministre compétent au niveau de la Région wallonne.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis pour information à la Zone de Police.

Monsieur Dispa, Conseiller communal, entre en séance.

CULTES

4 Cultes : Désaffectation du presbytère de Cortil - décision (vote)

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune de Chastre est propriétaire du presbytère sis place du 7è Tirailleur marocain n°3 cadastré section B 0142 CP0000 pour une contenance de 19a et 10 ca ;
Vu les multiples contacts entre la Commune de Chastre, la Fabrique d'église et l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
Attendu le courrier adressé par la Commune de Chastre en date du 21/2/17 à l'Archevêché de Malines-Bruxelles proposant la désaffectation dudit presbytère, moyennant la mise en charge par la Commune, des travaux d'aménagement du futur presbytère dans l'immeuble sis au 135, rue du Pont d'Arcole à Gentinnes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu les autres dispositions ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de Cortil sis 3 Place du 7è Tirailleur marocain à Cortil, cadastré section B 0142CP0000 pour une contenance de 19 a et 10 ca .
Article 2 : de prendre en charge les travaux d'aménagement de l'immeuble sis au 135 rue du Pont d'Arcole destiné à accueillir les desservants du Culte de Cortil et de Gentinnes.
Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte Famille à Cortil-Noirmont, à l'Archevêché Malines-Bruxelles et au Ministre des Pouvoirs locaux.

5 Cultes : désaffectation du presbytère de Gentinnes - décision (vote)

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune de Chastre est propriétaire du presbytère sis 137 rue Pont d'Arcole à Gentinnes cadastré section C 036 DP0000 pour une contenance de 10a et 40 ca ;
Vu les multiples contacts entre la Commune de Chastre, la Fabrique d'église et l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
Attendu le courrier adressé par la Commune de Chastre en date du 21/2/17 à l'Archevêché de Malines-Bruxelles proposant la désaffectation dudit presbytère, moyennant la mise en charge par la Commune, des travaux d'aménagement du futur presbytère dans l'immeuble sis au 135, rue du Pont d'Arcole à Gentinnes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu les autres dispositions ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de Gentinnes sis 137 rue Pont d'Arcole à Gentinnes, cadastré section C 036DP0000 pour une contenance de 10 a et 40 ca .
Article 2 : de prendre en charge les travaux d'aménagement de l'immeuble sis au 135 rue du Pont d'Arcole destiné à accueillir les desservants du Culte de Cortil et de

Gentines.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte Gertrude à Gentines, à l'Archevêché Malines-Bruxelles et au Ministre des Pouvoirs locaux.

COHESION SOCIALE

6 Cohésion sociale : plan de cohésion sociale : rapport d'activité (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu qu'il y a lieu pour notre Assemblée d'approuver le rapport d'activités établi dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2016;

Attendu que ce rapport d'activités présente les différents axes abordés au cours de l'année 2016, à savoir :

- Axe 1 : insertion socio-professionnelle;
- Axe 2 : accès à un logement décent;
- Axe 3 : accès à la santé et traitement des assuétudes;
- Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activité établi dans le cadre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2016.

7 Cohésion sociale : plan de cohésion sociale - rapport financier - approbation (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il y a lieu pour notre Assemblée d'approuver le rapport financier établi dans le cadre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2016 ;

Attendu que le montant de la subvention prévu au niveau de la Région wallonne s'élève à 24.369,12 euro ;

Attendu qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25 % ce qui représente un montant de 30.461,40 € ;

Attendu que le montant justifié des dépenses s'élève à 157.054,02€ ;

Considérant dès lors que l'intervention communale, dans le cadre de ce dossier est largement supérieure au montant ;

Décide à l'unanimité :

ART. 1 : D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2016.

ART. 2 : La présente délibération sera transmise à l'attention du SPW et accompagnera le rapport financier.

8 Petite Enfance : convention co-accueil "Espace 2000" - approbation (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre l'ISBW, la Commune de Chastre et deux accueillantes d'enfants conventionnées, exerçant leur activité dans un même centre d'accueil mis à disposition par la Commune de Chastre et conventionnées

avec l'ISBW, agréées par l'ONE,
Considérant que cette convention est établie entre d'une part, la Commune de Chastre,
l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans et d'autre
part, M.....;
Vu les dispositions légales en la matière ;

**DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions (celle des conseillers Cordy, Masson,
Verhoeven et Beelen) :**

Article 1 : D'approuver cette convention.

**CONVENTION ENTRE L'ISBW, LA COMMUNE DE CHASTRE ET DEUX
ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES, EXERCANT LEUR
ACTIVITE DANS UN MEME CENTRE D'ACCUEIL MIS A DISPOSITION PAR
LA COMMUNE DE CHASTRE ET CONVENTIONNEES AVEC L'ISBW, AGREES
PAR L'ONE.**

D'une part

La Commune de CHASTRE

Dénomination : Commune de CHASTRE
Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE
Représentée par l'Echevine des Affaires Sociales, Madame Fabienne GENDARME

Et ***l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans*** dont les
services sont agréés par l'O.N.E., dont le siège est établi à :

Dénomination : l'I.S.B.W. ci-après dénommé le service,
Adresse : Route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE
Représentée par son Président Jean-Luc MEURICE et son Directeur Général Vincent DE
LAET

Qui constatent que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et
réglementaires en vigueur,

Et

D'autre part
M.....
Adresse :

Téléphone :

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 3 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil : Salle « ESPACE 2000 »

Adresse : Sentier de la Fèchère à 1450 CHASTRE

1. La Commune de CHASTRE s'engage à :

Article 1 :

La Commune s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes, des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et d'assurer l'entretien du bâtiment et de l'infrastructure, hormis le nettoyage quotidien qui sera assuré par les accueillantes.

Article 2 :

La Commune, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie sont remplies.

Article 3 :

La Commune s'engage à prévenir les co-accueillantes en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de trois mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

Article 4 :

La Commune procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et en cas de fin de convention.

2. Le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s (I.S.B.W.) s'engage à :

Article 5 :

Le service s'engage à verser à chaque accueillante, l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante : le 7 du mois qui suit les prestations.

Article 6 :

Le service s'engage à mettre à disposition des accueillantes une partie de l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 7 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnés.

Article 8 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 9 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes en

tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 10 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées, au respect par les accueillantes de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

3. Les accueillantes s'engagent vis-à-vis du service à :

Article 11 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention, soit l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, dans le cadre des services de l'I.S.B.W. autorisé par l'O.N.E.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Capacité d'accueil de Madame.....

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 5

Capacité d'accueil de Madame

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 5

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions : 10
- Nombre maximal de présences simultanées : 10

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à respecter le quota accordé.

La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 12 :

Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

- Madame.....
 - Nombre de jours par semaine : 5
 - Horaire journalier : 7h30 à 17h30
- Madame

- Nombre de jours par semaine : 5
- Horaire journalier : 7h30 à 17h30

Article 13 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement, les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence d'une des accueillantes d'une durée supérieure à un mois, le service veillera à avertir la Commune.

Article 15 :

Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 16 :

Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité de l'accueil.

Article 17 :

En aucun cas, les accueillantes n'accepteront de transactions financière avec les parents.

Article 18 :

Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E., dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 19 :

Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants, sécurité, salubrité, hygiène et espace et à ce qu'elles soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E.).

Article 20 :

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant ses obligations de locataire quant à l'entretien de l'équipement et des locaux ainsi que des espaces extérieurs mis à leur disposition par la Commune. C'est ainsi qu'elles s'engagent à prendre une assurance à titre locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

Article 21 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir la Commune et le service de l'I.S.B.W. en cas de dommage porté aux locaux ou aux bâtiment mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais.

4. **Les accueillantes s'engagent à :**

Article 22 :

Les accueillantes s'engagent à veiller en « bon père de famille » sur les locaux, équipements, espaces extérieurs qui leur sont confiés.

Article 23 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établis comme suit :

- Une participation aux charges locatives d'un montant total de 50€ par mois réparti à concurrence de 50% chacune, soit 25€ par personne est à verser au compte communal 091-0001394-65 .

- Du matériel appartenant à la Commune est mis à disposition des accueillantes dans les locaux occupés. Le listing précis de celui-ci sera ainsi détaillé et établi au moment de l'entrée dans les lieux et sera alors annexé à la présente convention.

- En matière de déchets, le co-accueil étant considéré comme une petite entreprise, un subside lui sera octroyé équivalant à celui accordé aux accueillantes à domicile à savoir 100 €/accueillante.

Article 24 :

Tout litige, survenu entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

5. **Durée de la convention**

Article 25 :

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Commune prend effet le 16/10/2012, date de la réunion du Collège Communal de Chastre.

Les accueillantes peuvent néanmoins débuter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'O.N.E.

La mise à disposition des locaux par la Commune l'est pour une période indéterminée. Si la Commune souhaite mettre fin à la présente disposition, il peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée, envoyée à tous les partenaires (les deux co-accueillantes et le service) respectant un délai de six mois minimum.

Article 26 :

L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois minimum, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra commencer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestent également un préavis d'un mois minimum.

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 27 :

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux

accueillantes, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois minimum.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 28 :

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, pour faute grave.

Si le motif grave est constaté par la Commune ou pour tout autre manquement, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le service.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 :

La présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord, le

L'accueillante,

M.....

La Directrice générale f.f,

La Commune de Chastre représenté
L'Echevine des Affaires Sociales,

C.VAN MEENSEL

Fabienne GENDARME

9 Petite Enfance : convention co-accueil rue du Chêne 2B - approbation (vote)

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre l'ISBW, la Commune de Chastre et deux accueillantes d'enfants conventionnées, exerçant leur activité dans un même centre d'accueil mis à disposition par la Commune de Chastre et conventionnées avec l'ISBW, agréées par l'ONE ;

Considérant que cette convention est établie entre d'une part, la Commune de Chastre, l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans et d'autre part, M..... ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions (celle des conseillers Cordy, Masson, Verhoeven et Beelen) :

Article 1 : D'approuver cette convention.

CONVENTION ENTRE L'ISBW, LA COMMUNE DE CHASTRE ET DEUX ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES, EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME

CENTRE D'ACCUEIL MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE CHASTRE ET

CONVENTIONNEES AVEC L'ISBW, AGREES PAR L'ONE.

D'une part

La Commune de CHASTRE

Dénomination : Commune de CHASTRE

Adresse : Avenue du Castillon 71 à 1450 CHASTRE

Représentée par l'Echevine des Affaires Sociales, Madame Fabienne GENDARME

Et ***l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et son Département 0-3 ans*** dont les services sont agréés par l'O.N.E., dont le siège est établi à :

Dénomination : l'I.S.B.W. ci-après dénommé le service,

Adresse : Route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE

Représentée par son Président Jean-Luc MEURICE et son Directeur Général Vincent DE LAET

Qui constatent que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et réglementaires en vigueur,

Et

D'autre part

M.....

Adresse :

Téléphone :

M.....

Adresse :

Téléphone :

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 3 ans confiés par le service :

Lieu d'accueil : Rue du Chêne, 2B

Adresse : 1450 CHASTRE

1. La Commune de CHASTRE s'engage à :

Article 1 :

La Commune s'engage à mettre à la disposition des co-accueillantes, des locaux adaptés à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans et d'assurer l'entretien du bâtiment et de

l'infrastructure, hormis le nettoyage quotidien qui sera assuré par les accueillantes.

Article 2 :

La Commune, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie sont remplies.

Article 3 :

La Commune s'engage à prévenir les co-accueillantes en cas de fermeture des locaux pour raisons d'hygiène, de sécurité ou de travaux à réaliser, avec un délai de trois mois, sauf cas d'urgence impérieuse.

Article 4 :

La Commune procède à un état des lieux d'entrée contradictoire, avant la mise à disposition des locaux et en cas de fin de convention.

2. Le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s (I.S.B.W.) s'engage à :

Article 5 :

Le service s'engage à verser à chaque accueillante, l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante : le 7 du mois qui suit les prestations.

Article 6 :

Le service s'engage à mettre à disposition des accueillantes une partie de l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 7 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnés.

Article 8 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 9 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 10 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillantes conventionnées, au respect par les accueillantes de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'O.N.E., et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le service veille au respect de son code de déontologie.

3. Les accueillantes s'engagent vis-à-vis du service à :

Article 11 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle prévue dans la présente convention, soit l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, dans le cadre des

services de l'I.S.B.W. autorisé par l'O.N.E.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son (ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Capacité d'accueil de M.....

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 4

Capacité d'accueil de M.....

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles : 528 UTT
- Nombre maximal d'inscriptions : 4

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions : 8
- Nombre maximal de présences simultanées : 8

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à respecter le quota accordé.

La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 12 :

Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

- M.....
 - Nombre de jours par semaine : 5
 - Horaire journalier : 7h30 à 17h30 sauf mercredi 7h30 à 13h
- M.....
 - Nombre de jours par semaine : 5
 - Horaire journalier : 7h30 à 17h30 sauf mercredi 7h30 à 13h

Article 13 :

Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement, les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le contrat d'accueil conclu entre les parents et le service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 14 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le service et les parents, et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence d'une des accueillantes d'une durée supérieure à un mois, le service

veillera à avertir la Commune.

Article 15 :

Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le service.

Article 16 :

Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le service conformément au code de qualité de l'accueil.

Article 17 :

En aucun cas, les accueillantes n'accepteront de transactions financière avec les parents.

Article 18 :

Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'O.N.E., dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 19 :

Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants, sécurité, salubrité, hygiène et espace et à ce qu'elles soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'O.N.E.).

Article 20 :

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant ses obligations de locataire quant à l'entretien de l'équipement et des locaux ainsi que des espaces extérieurs mis à leur disposition par la Commune. C'est ainsi qu'elles s'engagent à prendre une assurance à titre locataire pour couvrir le contenu des locaux loués.

Article 21 :

Chacune des accueillantes s'engage à prévenir la Commune et le service de l'I.S.B.W. en cas de dommage porté aux locaux ou aux bâtiment mis à leur disposition et ce, dans les plus brefs délais.

4. Les accueillantes s'engagent à :

Article 22 :

Les accueillantes s'engagent à veiller en « bon père de famille » sur les locaux, équipements, espaces extérieurs qui leur sont confiés.

Article 23 :

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établis comme suit :

- Une participation aux charges locatives d'un montant total de 70€ par mois réparti à concurrence de 50% chacune, soit 35€ par personne est à verser au compte communal BE18 0910 0013 9465.

- Du matériel appartenant à la Commune est mis à disposition des accueillantes dans les locaux occupés. Le listing précis de celui-ci sera ainsi détaillé et établi au moment de l'entrée dans les lieux et sera alors annexé à la présente convention.

- En matière de déchets, le co-accueil étant considéré comme une petite entreprise, un subside lui sera octroyé équivalant à celui accordé aux accueillantes à domicile, à savoir 100 €/accueillante

Article 24 :

Tout litige, survenu entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants accueillis.

5. Durée de la convention

Article 25 :

La décision de principe de mise à disposition des locaux par la Commune prend effet le 1/07/2016, date de la réunion du Collège Communal de Chastre.

Les accueillantes peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'O.N.E.

La mise à disposition des locaux par la Commune l'est pour une période indéterminée. Si la Commune souhaite mettre fin à la présente disposition, il peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée, envoyée à tous les partenaires (les deux co-accueillantes et le service) respectant un délai de six mois minimum.

Article 26 :

L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois minimum, afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra commencer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles prestant également un préavis d'un mois minimum.

La cessation d'activité est concertée avec le service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 27 :

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis d'un mois minimum.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 28 :

Le service se réserve le droit de rompre unilatéralement, et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillantes, pour faute grave.

Si le motif grave est constaté par la Commune ou pour tout autre manquement, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le service.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le service examine en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente

convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 :

La présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord, le
Les accueillantes,
M.....
M.....

La Directrice générale f.f,

C.VAN MEENSEL

La Commune de Chastre représenté
L'Echevine des Affaires Sociales,

Fabienne GENDARME

FINANCES

10 Finances : compte 2013 - approbation par la Tutelle

Le Conseil communal en séance publique,
Prend pour information que les comptes annuels pour l'exercice 2013 arrêtés en
séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2017 sont approuvés par la
Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, en date du 13 mars 2017.

11 Finances : factures sans engagement

Le Conseil communal en séance publique,
Prend pour information diverses factures relevant de l'article 60 du règlement général
de la comptabilité communale soumises aux séances du Collège communal des
01/07/16, 29/07/2016, 26/08/2016, 02/09/2016, 30/09/2016, 07/10/2016,
21/10/2016, 28/10/2016 et 04/11/2016.

COHESION SOCIALE

12 Petite enfance : Les P'tits Mousses - rapport d'activités 2015

Le Conseil communal en séance publique,
Prend pour information le rapport d'activités de la crèche "Les P'tits Mousses pour
l'année 2015.

13 Petite enfance : La Farandole - rapport d'activités 2015

Le Conseil communal en séance publique,
Prend pour information le rapport d'activités 2015 de l'asbl La Farandole.

APPROBATION PROCES-VERBAUX

14 Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2017

Le Conseil communal en séance publique,
Attendu que le projet de procès-verbal, établi à l'issue de la séance du 07 mars 2017 a
été mis à la disposition des membres du Conseil communal depuis le jour où ils ont
reçu leur convocation pour la présente réunion et que ce document se trouvait dans la
Salle du Conseil une heure avant la réunion ;

Après en avoir délibéré ;
Vu les dispositions légales ;
Décide à l'unanimité :
D'approuver le procès-verbal de la séance du 07 mars 2017.

INFOS

15 Questions/réponses

1. Monsieur Beelen, Conseiller communal demande ce qu'il en est de l'évacuation des déchets rue de Corsal (égouttage) ?

Monsieur Demanet, Echevin, l'informe qu'un courrier est parti à la Police de l'environnement.

2. Monsieur Beelen, Conseiller communal demande si c'est normal qu'un Echevin joue à la Police ?

Monsieur Jossart, Bourgmestre, demande de préciser la question.

Monsieur Beelen, Conseiller communal fait part que Monsieur Babouhot, Echevin, joue au policier dans un chemin de remembrement.

Monsieur Babouhot, Echevin fait remarquer que le remembrement en question est interdit aux automobilistes (F99C). Monsieur Babouhot a signalé au conducteur la présence de ce panneau et ce dernier a réagi agressivement en menaçant Monsieur Babouhot de le faire passer par la fenêtre.

3. Monsieur Beelen, Conseiller communal, fait ensuite circuler une photo d'un véhicule mal stationné devant l'immeuble appartenant à Monsieur Babouhot, route Provinciale.

Monsieur Babouhot, Echevin l'informe qu'il s'agit certainement du locataire en cours de déménagement mais qu'il n'est pas responsable.

4. Madame Debauche, Conseillère communale demande ce qu'il en est de la réforme de la Maison du Tourisme ?

Monsieur Jossart, Bourgmestre l'informe qu'il est clair que Chastre veut rester avec Villers-la-Ville. Mais actuellement, les discussions entre Wavre et Villers-la-Ville sont difficiles. On attend la réponse de Wavre pour avancer.

5. Madame Debauche, Conseillère communale, fait part qu'il est difficile de trouver les enquêtes publiques sur le site.

Monsieur Jossart, Bourgmestre, l'informe qu'il va demander à la responsable du site de créer un lieu pour les regrouper.